

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat ACMN HORIZON PATRIMOINE

Le présent avenant présente en caractères gras et italiques l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 18 Septembre 2008 dans les "Conditions Générales valant notice d'information" de votre contrat ACMN HORIZON PATRIMOINE.

Seuls les articles modifiés ou ajoutés sont indiqués dans cet avenant. Les articles modifiés ne sont pas retranscrits dans leur intégralité.

Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales dans leur intégralité (disponibles sur simple demande).

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales à compter du 18 septembre 2008

Article – Dates d'effet

L'adhésion au contrat ACMN HORIZON PATRIMOINE prend effet le 3^{ème} jour ouvré qui suit la réception par l'assureur de la demande d'adhésion et des éventuelles pièces requises par l'assureur sous réserve de l'encaissement de la cotisation initiale. Les mêmes règles s'appliquent aux cotisations exceptionnelles sous réserve de l'obtention de la totalité des pièces prévues par la présente notice.

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre de l'adhésion au présent contrat suivra les mêmes règles de date d'effet et de délai de présentation des pièces nécessaires.

Article – Arbitrages automatiques

Option n°1 : Gestion à Horizon
Pas de modification

Option n°2 : Gestion Bonus
Pas de modification

Option n°3 : Gestion Protection

Cette option permet à l'adhérent de transférer sans frais un montant égal aux plus-values réalisées, sous réserve que celles-ci soient supérieures à 500 €, depuis la mise en place de l'option au titre de l'un ou plusieurs supports exprimés en unités de compte. Le calcul de plus-values s'effectue le dernier jour de chaque mois sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédant la date d'effet.

Option n° 4 : Investissement progressif
Pas de modification

Option n° 5 : Rééquilibrage

Cette option permet le rééquilibrage sans frais de la répartition des encours, sur la base d'une répartition prédéfinie par l'adhérent, ou par défaut sur la base de l'allocation initiale.

La phrase suivante est supprimée : « Cette opération est effectuée automatiquement par ACMN VIE le dernier jour de chaque trimestre civil. »

Cette option prend effet le 1er jour de chaque mois.

Option n° 6 : Stop Loss

Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, du ou des supports en unités de compte vers le support en euros en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé par l'adhérent (avec un minimum de 10%, un pas de 5% et des valeurs entières). Le calcul de moins-value s'effectue, sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option.

Est ajouté :

L'adhérent peut modifier ou stopper une ou plusieurs options de gestion. La demande prendra effet 5 jours ouvrés après réception par ACMN VIE de la demande de modification ou d'arrêt.

Modifications applicables aux articles intitulés « Capitaux garantis » ou « Epargne constituée » et « Décès de l'assuré »

Les règles de dates d'effet et de dates de valorisation sont reportées à l'article – Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation

Article – Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation (nouvel article)

- Dates de valorisation

Opération ou événement	Date de réception	Date d'effet	Date de valorisation
Adhésion	J	J + 3 jours ouvrés suivant la réception du dossier complet	Date d'effet
Cotisations exceptionnelles	J	J + 3 jours ouvrés suivant la réception du dossier complet	Date d'effet
Cotisations programmées		Le 16 de chaque mois	+3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Rachat	J	J	+3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Rachats partiels réguliers		Le 5 ou le 20 du mois	+3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Arbitrages individuels	J	J	+3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Décès	J	Date de la réception du dossier complet	Euros : date d'effet UC : +3 jours ouvrés suivant la date d'effet

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée ci-dessus est un jour férié ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.

Les frais de gestion afférents aux unités de compte sont calculés le dernier jour du mois. Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le 1er jour de cotation suivant la date de détachement.

Les options de gestion d'arbitrage automatique n° 4 et 5 (Investissement progressif et Rééquilibrage) sont valorisées à J+3 jours ouvrés par rapport à leur date d'effet.

• **Valeur des unités de compte**

Toute augmentation ou diminution du montant des garanties exprimées en unités de compte est convertie en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur fixée comme suit :

- **Pour les cotisations et les arbitrages conduisant à augmenter un support (arbitrage entrant), la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de souscription du support à la date de valorisation.**
- **En cas de rachat, arbitrages conduisant à diminuer un support (arbitrage sortant), survenance du terme de l'adhésion, transformation en rente viagère ou en cas de décès de l'assuré, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat du support à la date de valorisation.**